

**SGKM**Schweizerische Gesellschaft
für Kommunikations- und
Medienwissenschaft**SSCM**Société suisse des sciences
de la communication
et des médias**SSCM**Società svizzera di scienze
della comunicazione
e dei media**SACM**Swiss Association
of Communication and
Media ResearchMember of the Swiss Academy
of Humanities and Social Sciences
www.sagw.ch

Statuts de la Société suisse des sciences de la communication et des médias (SSCM)

(Seul le texte allemand fait foi, la traduction en français peut en aucun cas prêter à contestation. Les tournures masculines s'étendent également au féminin. Le fait de renoncer à l'utilisation systématique de tournures masculines et féminines n'a d'autre objectif que d'alléger la lecture du texte.)

I. Dispositions générales

Art. 1 : Statut

1. La « Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft (SGKM) / Société suisse des sciences de la communication et des médias (SSCM) / Società svizzera di scienze della comunicazione e dei media (SSCM) / Swiss Association of Communication and Media Research (SACM) » est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. La SSCM est une organisation à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.
3. La SSCM est membre de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales (ASSH).

Art. 2 : Siège

1. Le siège social de la SSCM est fixé au lieu de travail du Président.

Art. 3 : Objet

1. La SSCM a pour objet l'analyse scientifique de la communication publique, principalement dans la perspective des sciences sociales.
2. Ses objectifs sont les suivants :
 - a) encourager et renforcer l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences de la communication et des médias ;
 - b) représenter les intérêts communs des sciences de l'information et de la communication suisses vis-à-vis des administrations et institutions politiques et scientifiques ;
 - c) renforcer la visibilité des positions des sciences de la communication et des médias ;
 - d) assurer la diffusion du savoir dans son domaine par des manifestations et des publications propres ;
 - e) initier des projets de recherche communs ;
 - f) échanger des informations sur des programmes de travail, des projets et des résultats de recherche, et
 - g) collaborer avec des institutions et des organisations relevant de disciplines voisines ou de la pratique.

II. Qualité de membre

Art. 4 : Principe général

1. Il existe deux catégories principales de qualité de membre au sein de la SSCM : membres individuels et membres collectifs. Les critères d'admission dans l'association sont l'intérêt dans les sciences de la communication et des médias et un rapport à la Suisse.
2. Toute personne juridique ou institution publique s'identifiant aux objectifs de l'association peut adhérer à la SSCM comme membre collectif. Il existe deux catégories de membres collectifs :
 - a) Qualité de membre collectif d'entreprises ou organisations du secteur privé :
Les membres collectifs nomment trois personnes qui assument les droits et devoirs des membres (donc trois voix par membre collectif).
 - b) Membres collectifs d'universités et de hautes écoles :
Des unités d'universités et de hautes écoles spécialisées peuvent adhérer à la SSCM en tant que membres d'institution. Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale permet à l'unité d'abaisser la cotisation individuelle de ses employés.

3. Toute personne majeure et qui réunit les critères stipulés sous 1. peut devenir membre. Il existe les catégories suivantes :
 - a) membres individuels ne travaillant pas pour un membre collectif ;
 - b) professeurs et enseignants de hautes écoles spécialisées travaillant pour un membre collectif de haute école ;
 - c) corps enseignant intermédiaire (assistants jusque chaire temporaire) ;
 - d) étudiants ;
 - e) membres à la retraite ;
 - f) membres honoraires.Les catégories b) à e) bénéficient de réductions de cotisation, celles de c) et d) étant les plus avantageées.
4. Les membres émérites du comité peuvent être nommés membres honoraires par la Direction. Ils sont alors libérés des cotisations.

Art. 5 : Adhésion

1. Les demandes d'adhésion sont examinées par la Direction.
2. En cas de refus, la personne ou l'institution concernée peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale.

Art. 6 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par le décès ou par démission.
2. Il est possible de démissionner par simple déclaration écrite jusqu'au 1er octobre pour la fin de l'année civile en cours.
3. Les membres qui omettent à plusieurs reprises de régler leur cotisation ou enfreignent les statuts ou décisions de la SSCM ou dont l'exclusion du Comité éthique est recommandée (voir Art. 16, 9f), peuvent être exclus par la Direction.
4. La personne concernée peut déposer un recours contre son exclusion auprès de l'Assemblée Générale.

III. Finances

Art. 7 : Ressources

1. Les ressources de la SSCM se composent
 - a) des actifs de l'association ;
 - b) des cotisations annuelles des membres ;
 - c) des subventions de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales (ASSH) ;
 - d) de dons, legs et donations ;
 - e) des gains issus de la vente de publications, de congrès et de cours ;
 - f) des intérêts bancaires.

Art. 8 : Obligations

1. Toutes les recettes d'argent et tous les biens ne peuvent être utilisés qu'en adéquation avec les objectifs de l'association.
2. Seul le capital de l'association peut répondre d'éventuelles dettes.

IV. Organes

Art. 9 : Structure

1. Les organes de la SSCM sont les suivants :
 - a) l'Assemblée Générale ;
 - b) le Comité Directeur ;
 - c) la Direction ;
 - d) les vérificateurs des comptes ;
 - e) le Conseil des enseignants ;
 - f) le Comité éthique.

Art. 10 : Procédures

1. Tous les organes à l'exception des vérificateurs des comptes sont soumis à des règles de procédure communes.
2. Les discussions au sein des organes font l'objet de procès-verbaux. Le Secrétaire général est chargé de rédiger le procès-verbal.
3. Les votations s'effectuent à main levée, sauf demande particulière. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Les élections s'effectuent à bulletin secret, sauf demande particulière. Au premier tour, l'élection se fait à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la décision se fait par tirage au sort par le Président.

Art. 11 : L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la SSCM.
2. Elle est chargée de :
 - a) adopter et modifier les statuts ;
 - b) élire le Comité Directeur, la Direction et les vérificateurs des comptes ;
 - c) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs ;
 - d) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
 - e) approuver le programme d'activités et le budget ;
 - f) prendre des décisions fondamentales ;
 - g) traiter les demandes soumises par les membres ;
 - h) traiter les recours contre les décisions d'admission ou d'exclusion de membres par la Direction.
3. Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, et de façon extraordinaire par décision de la Direction ou du Comité Directeur, à la demande des vérificateurs des comptes ou d'un cinquième des membres. La Direction convoque l'Assemblée Générale au plus tard 10 jours avant sa tenue. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 12 : Le Comité Directeur

1. Le Comité Directeur est constitué de la Direction et de 12 autres membres au maximum. Sa composition doit veiller à l'équilibre entre scientifiques et professionnels, recherche universitaire et appliquée ainsi qu'entre les diverses parties de la Suisse.
2. Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus trois fois. Le Conseil peut faire exception à cette règle dans certains cas particuliers.
3. Il siège au moins deux fois par an et est présidé par le Président de la SSCM. Il est chargé de :
 - a) décider des grandes lignes de la politique de publication et d'organisation de manifestations, de la représentation des intérêts et des relations publiques ;
 - b) nommer le Comité de rédaction de la revue ;
 - c) décider du contenu des documents d'orientation ;
 - d) se prononcer sur les dépenses dépassant le montant maximal autorisé pour la Direction ;
 - e) adopter des demandes destinées à l'Assemblée Générale ;
 - f) élire des délégués permanents dans des organes scientifiques suisses et internationaux.

Art. 13 : La Direction

1. La Direction est constituée de six membres, le Président, le Vice-président, le Secrétaire général, le Caissier, et les deux Rédacteurs de la revue.
2. Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois. Le Conseil peut faire exception à cette règle dans certains cas particuliers.
3. Peut être élu comme Président tout Professeur exerçant dans une université ou une haute école spécialisée suisse.
4. Le Président est chargé d'anticiper les problèmes, d'animer la discussion et de représenter la SSCM.
5. Le Vice-président seconde le Président pour représenter les intérêts de la SSCM.
6. Le Secrétaire général gère les aspects administratifs, rédige les procès-verbaux et signe les documents officiels avec le Président.
7. Le Caissier gère les finances de la SSCM.
8. Les deux Rédacteurs dirigent avec les deux représentants de la Faculté des Sciences de la Communication de l'Université de la Suisse italienne la rédaction de la revue « Studies in Communication Sciences ».

9. La Direction se réunit à intervalles réguliers.
10. Elle est chargée de :
 - a) expédier les affaires courantes ;
 - b) statuer sur l'admission et l'exclusion de membres ;
 - c) inciter à l'organisation de manifestations scientifiques ;
 - d) décider des dépenses dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;
 - e) assurer la publication de la revue « Studies in Communication Sciences » conjointement avec les deux représentants de la Faculté des Sciences de la Communication de l'Université de la Suisse italienne.
11. La Direction peut mandater des groupes de travail ad hoc composés de membres de la SSCM pour résoudre des problèmes particuliers.

Art. 14 : Les vérificateurs des comptes

1. L'Assemblée Générale élit parmi les membres de la SSCM deux vérificateurs des comptes. Elle peut également charger de cette tâche des personnes juridiques ou naturelles extérieures.
2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et font une demande écrite de vote de décharge à l'Assemblée Générale.

Art. 15 : Le Conseil des enseignants

1. Le Conseil des enseignants est constitué des professeurs et des autres enseignants en sciences de la communication et des médias qui enseignent dans des universités et hautes écoles spécialisées suisses et sont membres de la SSCM. Les enseignants sont toutes les personnes employées durablement dont une des fonctions principales est l'enseignement. Il se réunit en fonction des besoins et sur demande de la Direction. La présidence est assurée par le Président ou la Présidente de la SSCM.
2. Il est chargé de:
 - a) discuter de questions communes relatives à l'enseignement, à la recherche, au service et au suivi et à l'encouragement des jeunes chercheurs ;
 - b) assurer l'information continue sur les changements dans les cursus et les méthodes d'enseignement ;
 - c) assurer la coordination entre les instituts et de faire progresser les coopérations bilatérales et multilatérales ;
 - d) encourager les échanges d'étudiants et garantir la reconnaissance réciproque des attestations d'études ;
 - e) porter à la connaissance de la SSCM les questions relatives à la défense des intérêts de la discipline vis-à-vis des autorités politiques et scientifiques.
3. Le Président ou la Présidente de la SSCM rend compte au Comité Directeur des activités du Conseil des enseignants.

Art. 16 : Le Comité éthique

1. La SSCM dispose d'un Comité éthique permanent. Il est constitué par un président et deux membres. Leur activité est honorifique. Les frais de déplacement et autres frais liés à cette activité peuvent être remboursés.
2. Les trois membres sont élus lors de l'Assemblée Générale de la SSCM pour une durée de mandat de trois ans. Le mandat peut être prorogé deux fois. Le premier mandat commence au printemps 2016.
3. Les activités du Comité éthique concernent la dimension éthique de l'action professionnelle au sein de la SSCM et de ses membres. Son travail se base sur la charte éthique de la SSCM.
4. Il est responsable de l'évaluation des dénonciations, surtout celles provenant des membres de la SSCM qui signalent une infraction à la charte éthique et qui concernent des membres de la SSCM ou l'ensemble du domaine spécialisé Suisse. Le Comité éthique décide s'il intervient suite à une dénonciation et s'il entame une procédure. Un recours contre cette décision peut être déposé auprès de la Direction. Le comité peut aussi aborder des cas et intervenir suite à la demande à l'initiative de la direction de la SSCM. Il n'est pas responsable de l'évaluation initiale des allégations concernant des négligences scientifiques dans les publications spécialisées.
5. Les séances de consultation sont confidentielles et le procès-verbal établi par un membre.
6. Un membre est tenu de se récuser si, en vue de sa proximité et étant donnée les conflits d'intérêt qui en résultent, il risque d'être partial. Le principe de base pour l'évaluation de la proximité et de possibles conflits d'intérêt est établi dans chapitre 2 (Quand existe-t-il un conflit d'intérêt) des normes de traitement des conflits d'intérêt des procédures de requête du Fonds national suisse. L'indice de proximité est suffisant pour justifier une récusation. En cas de doute il incombe à la Direction d'en décider. Si plusieurs membres du Comité éthique doivent se récuser pour un même incident, la Direction nommera des membres suppléants ad hoc qui ne sont pas sujets à des motifs de récusation.

7. Le Comité éthique entendra dans la mesure du possible les deux parties.
8. A la fin de l'évaluation il discute les possibles mesures à prendre et soumet une proposition à la direction de la SSCM. L'Assemblée Générale décidera des mesures à prendre.
9. Les propositions peuvent inclure les mesures suivantes :
 - a) le procédé est suspendu ;
 - b) la personne accusée est avertie ;
 - c) la personne accusée est avertie et son employeur est notifié ;
 - d) la personne accusée est avertie et la notification est rendue publique ;
 - e) la personne accusée doit démissionner de ses fonctions auprès de la SSCM ;
 - f) la personne accusée est exclue de la SSCM.
10. La Direction en informe le Comité Directeur.
11. Le Comité éthique soumet un rapport d'activité annuel au Comité Directeur. Dans la mesure du possible les noms et institutions y figurent de façon anonyme.

V. Révision, dissolution et entrée en vigueur

Art. 17 : Révision des statuts

1. Les statuts peuvent être révisés par l'Assemblée Générale seulement si la révision figure à l'ordre du jour et si les demandes sont parvenues aux membres par écrit 20 jours auparavant.
2. La révision des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18 : Dissolution

1. La SSCM ne peut être dissoute par l'Assemblée Générale que si la demande écrite en a été faite aux membres 30 jours auparavant.
2. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.
3. Le solde des avoirs de la SSCM est attribué à des institutions poursuivant des buts semblables. Les éventuels financements de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et sociales (ASSH) sont remboursés à cette dernière.
4. Si 25 membres en font la demande au plus tard un mois après envoi du procès-verbal de l'Assemblée Générale, la décision de dissolution doit être soumise à une consultation de la base. La majorité des votants doit être atteinte pour que la dissolution soit acceptée.

Art. 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 27 avril 2017. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale le 20 avril 2023 avec effet immédiat.

La Présidente : Prof. Dr. Katharina Lobinger – Le Secrétaire général : Dr. Daniel Beck